



Déduction des frais réels

Si la déduction de 10% ne paraît pas pour un contribuable couvrir l'ensemble de ses frais, il peut les déduire pour leur montant réel sous certaines conditions. Mais avant de choisir, il doit s'assurer qu'il s'agit de la solution la plus favorable.

ESSENTIEL

Le fait que le montant de la déduction de 10% soit inférieur à la déduction des frais réels ne veut pas forcément dire que cette dernière solution est plus avantageuse.

En effet, l'obligation de déclarer les remboursements de frais reçus de son employeur influe sur le résultat final.

leur paiement afin de pouvoir les présenter à la demande du service des impôts.

QUE FAUT-IL INSCRIRE SUR SA DÉCLARATION ?

Pour que la déduction de vos frais soit acceptée, il faut :

- ajouter aux salaires imposables la totalité des allocations et remboursements pour frais d'emploi versés par l'employeur, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour les déplacements professionnels ;
- fournir la liste détaillée des frais réels (précisant leur nature et leur montant) et les pièces justificatives correspondantes. Il est possible d'utiliser le cadre « Autres renseignements » de la déclaration ou de joindre une note annexe.

MEMO



CONCUBINAGE

S'il vit en situation de concubinage stable et continu, un salarié peut déduire ses frais de trajet entre le domicile et le lieu de travail, dans les mêmes conditions que les couples mariés.

Dans ce cas, il doit pouvoir justifier de la stabilité et de la continuité du concubinage par tous les moyens.

Réservée aux salariés, la déduction des frais réels ne peut jamais être appliquée en même temps que la déduction forfaitaire de 10%.

Chaque membre de votre foyer peut renoncer individuellement à la déduction de 10% au profit de la déduction de ses frais réels.

Ainsi, dans un couple de salariés imposé en commun (marié ou pacsé), chacun peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui convient le mieux.

Pour être déductibles, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice de l'activité salariée ;
- payées au cours de l'année d'acquisition de vos revenus ;
- justifiées : il faut conserver les justificatifs de vos frais pendant les trois années civiles qui suivent

FRAIS DE TRAJET DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

Les frais exposés pour le trajet du domicile au lieu de travail sont déductibles.

Mais les conditions de cette déduction sont différentes selon que ce trajet excède ou non 40 km.

Lorsque la distance séparant le domicile du lieu de travail n'excède pas 40 km (soit 80 km aller-

“ Remboursements de frais imposables ”

retour), il est possible de déduire le montant réel de vos frais de transport, à condition de les justifier.

Si cette distance est supérieure à 40 km, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres. Mais pour bénéficier de la déduction au-delà des 40 premiers kilomètres, le contribuable doit justifier cet éloignement par des circonstances particulières liées :

À l'emploi

- les difficultés à trouver un nouvel emploi à proximité de son domicile, en cas de licenciement,
- la précarité ou la mobilité de l'emploi exercé,
- une mutation géographique professionnelle.

À sa situation personnelle

- l'exercice d'une activité professionnelle par le contribuable ou son conjoint (marié, pacsé),
- l'état de santé du contribuable et celui des membres de sa famille,
- la scolarisation des enfants,
- l'exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale,
- exceptionnellement, le prix d'un logement à proximité du lieu de travail s'il est hors de proportion avec les revenus.

Le contribuable doit joindre une note explicative à sa déclaration de revenus, lorsqu'il invoque ce type de circonstances.

Il ne peut déduire qu'un seul aller-retour par jour, sauf s'il peut faire état de contraintes particulières qui justifient un double aller-retour, tels que des problèmes personnels de santé ou des horaires de travail atypiques.

AUTO ET MOTO

Lorsque le contribuable utilise son véhicule à des fins professionnelles, des barèmes l'aident à calculer les frais kilométriques.

Pour lui permettre d'évaluer plus facilement ses frais d'utilisation de voiture, de moto ou de scooter, l'Administration publie annuellement des barèmes qui prennent en considération :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat des casques et protections,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneumatiques,

MEMO

ENGAGEMENT DU MINISTRE DU BUDGET

Lors du vote du projet de loi de finances rectificative pour 2006, tout en s'opposant à un amendement parlementaire qui visait à porter de 40 km à 50 km la distance séparant le domicile du lieu de travail, le ministre délégué au Budget s'est engagé à ce que les services fiscaux « apprécient avec pragmatisme les circonstances particulières » susceptibles d'être invoquées par les contribuables.

MEMO



EXEMPLE DE DÉDUCTION DES FRAIS RÉELS

Soit un couple marié, tous deux salariés.

En 2007, le mari a perçu 12 200 €, plus 1 400 € d'allocation pour frais d'emploi non couverts par la déduction forfaitaire de 10 %. Son épouse a perçu 1 350 € en travaillant occasionnellement.

Contrairement à son épouse, il opte pour la déduction de ses frais réels.

En contrepartie, il doit ajouter à son salaire les 1 400 € d'allocation pour les frais d'emploi, soit un total à déclarer de $12\,200 + 1\,400 = 13\,600$ €.

- la consommation de carburant,
- les primes d'assurance.

Ces barèmes ne comprennent pas les frais du garage constitués par les frais de stationnement (parking, parcmètres).

Il peut utiliser ces barèmes uniquement s'il est, lui ou son conjoint, personnellement propriétaire du véhicule. Lorsqu'il est pacsé, il peut utiliser le barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire, après l'établissement du PACS.

Il peut également déduire, proportionnellement à l'utilisation professionnelle, les intérêts relatifs au crédit.

Si le contribuable utilise un véhicule financé à crédit, il peut calculer le montant de ses frais professionnels à partir du barème kilométrique (à condition d'être propriétaire du véhicule et d'en faire une utilisation pour ses déplacements professionnels).

Dans ce cas, il s'agit le plus souvent d'une location avec option d'achat.

Le contribuable peut déduire le prix de cette location proportionnellement à l'utilisation professionnelle, ainsi que les frais de carburants, selon le barème forfaitaire des carburants publié chaque année par l'Administration.

FRAIS DE REPAS

Lorsque l'activité du contribuable l'oblige à prendre certains repas en dehors de chez lui, il peut

déduire les frais supplémentaires qu'il engage par rapport au prix d'un repas pris à son domicile.

Ces frais sont évalués différemment selon que le contribuable dispose ou non de justificatifs.

Dans tous les cas, il doit déduire des frais de nourriture la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Si le contribuable dispose de justificatifs complets et précis

Il peut alors déduire la différence entre le montant réel de ses frais et une somme de 4,25 € par repas en 2008.

S'il ne dispose pas de justificatifs détaillés

Il peut déduire ses frais de repas si :

- il est obligé de prendre ses repas hors de chez lui, notamment lorsque la durée de la pause méridienne ou la distance entre son lieu de travail et son domicile ne lui permet pas de rejoindre ce dernier pour déjeuner,

- et il ne dispose pas de possibilité de restauration collective sur son lieu de travail.

Dans ce cas, les dépenses de frais de nourriture sont évaluées à 4,25 € par repas en 2008.

FRAIS LIÉS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS

Les salariés peuvent comprendre dans leurs dépenses professionnelles les frais afférents aux locaux effectivement utilisés à des fins professionnelles lorsque :

- l'activité nécessite, par nature, l'utilisation d'un bureau ou d'un local spécifique (stockage de produits de démonstration, d'échan-

tillons ou de marchandises utilisés notamment par un VRP). Sont essentiellement concernées les professions entraînant des travaux d'étude, de recherche (activités intellectuelles d'enseignement, de journalisme, etc.), de gestion ou de création (activités liées à la bureautique à domicile, à la fabrication à domicile, etc.) ;

- l'employeur ne met pas à la disposition du salarié un bureau adapté aux conditions d'exercice de la profession.

Il importe peu que le salarié soit propriétaire ou locataire de son habitation principale.

Les dépenses individualisables qui se rapportent spécifiquement au local professionnel sont intégralement déductibles. Mais lorsque le local professionnel fait également l'objet d'une utilisation familiale, seul un pourcentage des dépenses (évalué, par exemple, en fonction de la surface professionnelle) correspondant au local professionnel est déductible.

Les frais déductibles peuvent comprendre par exemple :

- les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration ;
- les charges de copropriété ;
- diverses dépenses à caractère locatif : frais de nettoyage, gardiennage, ramonage, éclairage, chauffage, primes d'assurance, etc. ;
- des dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie ;
- des impôts locaux ;
- le loyer proprement dit et les charges.

En revanche, ne peuvent pas être déduits :

- les frais occasionnés par l'achat de la résidence ;
- un loyer fictif, un amortissement correspondant à celui qui aurait dû être acquitté en cas de location d'un local identique.

EXEMPLES D'AUTRES FRAIS DÉDUCTIBLES

En plus des frais les plus courants, les frais suivants peuvent également être déduits :

- frais de voyages professionnels ;
- frais de vêtements spéciaux (bleus de travail, blouses, souliers spéciaux, etc.) ;
- frais de documentation professionnelle ;
- frais de stage de formation professionnelle lorsqu'il les supporte au cours de son activité ou en tant que demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent ;
- dépenses supportées pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession ;
- cotisations versées aux syndicats et cotisations salariales aux comités d'entreprises ;
- frais de double résidence lorsque les époux ou partenaires liés par un PACS exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre, et qu'ils n'ont pu remédier à cette situation, malgré les démarches entreprises. ■